



**Décision n° 17-DCC-31 du 3 mars 2017  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe FDG par la société  
CM-CIC Investissement SCR**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 février 2017 relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe FDG par la société CM-CIC Investissement SCR, formalisée par un contrat d'option d'achat en date du 22 décembre 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe FDG, actif sur les marchés de l'approvisionnement en biens de consommation courante dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire, par la société CM-CIC Investissement SCR. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 16-222 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence